

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

N°150

En exercice : 53

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Présents : 45

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2021

L'AN deux mille vingt et un, le 14 octobre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 8 octobre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville à 19H00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, BOUZIDI Zakia, LESERRE Jose, GRANVORKA Princesse, DANDRIEUX Dominique , MESSEZ Marie-francoise , LEGENDRE Jerome, SACKHO Kourtoum, ALLAIN Philippe, DESIR Sandrine, GODIN Guillaume, LOE Patricia, Adjointes au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Christiane, CHIKHDENE Zayen, DA SILVA Solene, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, CHARTIER Lewis, HOCINE Massinissa, HOUIS Margaux, GILLY Jean Paul, FAUCHEUX Gilbert, KARROUMI Sofienne, NIFEUR Nadege, KARMAN Jean jacques, BOUCHA Safia, NAULEAU Pierre yves, YAOU Fatima, YONNET-SALVATOR Evelyne, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Est absent : BUTT Zishan.

Excusé : EMEL Maryse .

Représentés par :

Monsieur Samuel MARTIN

Madame Zakia BOUZIDI

Madame Annie VACHER

Madame Marie-francoise MESSEZ

Madame Mizgin OZHAN

Monsieur Pierre SACK

Madame Marie Amelie ANQUETIL

Madame Marie-pascale REMY

Madame Katalyne BELAIR

Monsieur Sofienne KARROUMI

Monsieur Marc GUERRIEN

Madame Nadege NIFEUR

Secrétaire de séance : Princesse GRANVORKA

Direction de l'Administration Générale/Service de l'Administration Générale

OBJET : Lecture et approbation des procès-verbaux du Conseil municipal du 08 juillet 2021 et du Conseil municipal extraordinaire du 30 septembre 2021

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Karine FRANCLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-26 ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de la séance du Conseil municipal du 08 juillet 2021 et du Conseil municipal extraordinaire du 30 septembre 2021 , tel qu'ils figurent dans le rapport annexé à la présente délibération ;

Adoption à l'unanimité par 51 pour

DELIBERE :

APPROUVE les procès-verbaux de la séance du Conseil municipal du 08 juillet 2021 et du Conseil municipal extraordinaire du 30 septembre 2021 , tel qu'ils figurent dans le rapport annexé à la présente délibération.

DIT QUE la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

DIT QUE cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né d'un refus implicite du silence gardé par le Maire pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 21/10/21
Accusé en préfecture :
93-219300019-20211014-lmc121135-DE-1-1
Publiée le : 22/10/21
Certifiée exécutoire : 22/10/21

Le Maire,
Karine FRANCLET



Procès-verbal du Conseil Municipal 08/07/21

L'AN deux mille vingt et un, le 08 juillet, le Conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 2 juillet 2021, s'est réuni en Mairie à 19h00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE José, GRANVORKA Princesse, DANDRIEUX Dominique, MESSEZ Marie-Françoise, LEGENDRE Jérôme, SACKHO Kourtoum (à partir de 19h25), ALLAIN Philippe, DESIR Sandrine, GODIN Guillaume, LOE Patricia, Adjoints au Maire

CHIKHDENE Zayen, DA SILVA Solène, DESCAMPS Alain, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, VACHER Annie, HOCINE Massinissa, GILLY Jean-Paul, OZHAN Mizgin, FAUCHEUX Gilbert, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, NIFEUR Nadège, KARMAN Jean-Jacques, BOUCHA Safia, NAULEAU Pierre-Yves, BUTT Zishan (jusqu'à la question n° 122), DAGUET Anthony, COHEN-HADRIA Yonel, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : CHARTIER Lewis, HOUIS Margaux, DERKAOUI Meriem.

Excusé : NEDELEC Soizig.

Représentés par :

Madame Yasmina BAZIZ	Madame Véronique DAUVERGNE
Monsieur Miguel MONTEIRO	Monsieur Samuel MARTIN
Monsieur Thierry AUGY	Madame Zakia BOUZIDI
Madame Christiane DESCAMPS	Monsieur Alain DESCAMPS
Madame Maryse EMEL	Monsieur Jérôme LEGENDRE
Monsieur Cédric SCHROEDER	Monsieur Michel HADJI-GAVRIL
Madame Marie Amélie ANQUETIL	Madame Marie-Pascale REMY
Monsieur Marc GUERRIEN	Madame Nadège NIFEUR
Madame Fatima YAOU	Monsieur Sofienne KARROUMI
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR	Madame Katalyne BELAIR

Secrétaire de séance : Zakia BOUZIDI

QUESTION N°113 - RAPPORTEUR : FRANCKET KARINE

OBJET : Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 juin 2021

Adoption à l'unanimité par 48 pour,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 juin 2021, tel figure dans le rapport annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°114 - RAPPORTEUR : FRANCKET KARINE

OBJET : REORGANISATION DES SERVICES MUNICIPAUX

Adoption à la majorité par 39 pour, 10 se sont abstenus (Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Marc GUERRIEN, Nadège NIFEUR, Pierre-Yves NAULEAU, Fatima YAOU, Zishan BUTT, Evelyne YONNET-SALVATOR, Anthony DAGUET, Yonel COHEN-HADRIA)

APPROUVE la nouvelle organisation des services municipaux de la ville d'Aubervilliers joint à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire et Monsieur le Directeur général des services à signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

QUESTION N°115 - RAPPORTEUR : FRANCKET KARINE

OBJET : Création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint

Adoption à la majorité par 45 pour, 4 se sont abstenus (Marc GUERRIEN, Nadège NIFEUR, Zishan BUTT, Yonel COHEN-HADRIA)

DECIDE la modification du tableau des emplois pour prendre en compte la création des emplois suivants :

1 emploi permanent, à temps complet, de Directeur Général Adjoint des services d'une commune de 80.000 à 150.000 habitants.

1 emploi permanent à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (administrateur, administrateur hors classe, administrateur général) et des attachés territoriaux (attaché, attaché principal, attaché hors classe).

PRECISE que le recrutement dans l'un des grades prévus entraîne automatiquement la suppression des autres.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels sur cet emploi faute de candidatures de fonctionnaires.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document afférent à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°116 - RAPPORTEUR : FRANCKET KARINE

OBJET : Création de cinq emplois permanents au sein de la Police Municipale

Adoption à l'unanimité par 49 pour

DECIDE la modification du tableau des emplois pour prendre en compte les créations suivantes :

□ 5 emplois permanents à temps complet ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) et adjoints technique territoriaux (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe.)

PRECISE que le recrutement dans l'un des grades prévus entraîne automatiquement la suppression des autres.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels sur ces emplois faute de candidatures de fonctionnaires.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document afférent à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°117 - RAPPORTEUR : FRANCKET KARINE

OBJET : Personnel communal : création de quatre emplois permanents de journalistes-pigistes

Adoption à l'unanimité par 49 pour

DECIDE la modification du tableau des emplois pour prendre en compte la création de

4 emplois permanents de journalistes-pigistes dans les conditions suivantes :

Emplois	Nombre moyen de feuillets attendus pour chaque numéro du magazine
1	30
2	25
3	10
4	5

DIT que le recrutement dans ces emplois est ouvert aux agents contractuels en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer ces missions.

DIT que les intéressés reçoivent, après service fait, une rémunération forfaitaire calculée dans le respect des stipulations de la délibération du 19 septembre 2018 susvisée et de leur contrat.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document afférent à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°118 - RAPPORTEUR : FRANCKET KARINE

OBJET : Personnel communal : autorisation de recrutement de journalistes-pigistes vacataires

Adoption à l'unanimité par 49 pour

DIT que le recrutement, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs journalistes-pigistes vacataires pour réaliser des articles spécifiques destinés au magazine municipal.

DIT que le ou les intéressé(s) percevra/-ont, sur état présenté après service fait, une rémunération forfaitaire calculée sur la base des montants prévus par la délibération du 19 septembre 2018 susvisée.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document afférent à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°119 - RAPPORTEUR : FRANCKET KARINE
OBJET : Suppression d'emplois d'assistantes maternelles

Adoption à la majorité par 41 pour, 8 se sont abstenus (Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Marc GUERRIEN, Nadège NIFEUR, Pierre-Yves NAULEAU, Fatima YAOU, Evelyne YONNET-SALVATOR, Anthony DAGUET)

DECIDE la modification du tableau des emplois pour prendre en compte la suppression des emplois suivants :

- 10 emplois permanents à temps complet, d'assistantes maternelles

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document afférent à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°120 - RAPPORTEUR : FRANCKET KARINE
OBJET : Mise en place du télétravail

Adoption à l'unanimité par 49 pour

Article 1 : les missions non éligibles au télétravail aujourd'hui :

- Les missions d'accueil, d'orientation, de renseignement du public, d'instruction de dossiers nécessitant une présence physique (hôtesses d'accueil, agents d'état civil,...)
- Les missions liées au courrier et à sa distribution, (agents gérant l'arrivée, l'enregistrement, le départ du courrier, appariteurs,...)
- Les missions de sécurité, de surveillance, de vidéo-surveillance, de médiation, de gardiennage (policiers municipaux, agents de surveillance de la voie publique, agents de surveillance des jardins, agents du centre de supervision urbain, gardiens de structures logés ou non, médiateurs,...)
- Les missions dans lesquelles l'agent est appelé à se déplacer sur la voie publique ou dans les espaces, établissements ou bâtiments communaux et privés
- Les missions liées à des opérations de maintenance ou d'installation à caractère technique ou informatique ainsi que les opérations de contrôle et de vérification de ces opérations (réfèrent téléphonie et câblage,...)
- Certaines missions liées à l'événementiel (agents de réceptions, régisseur Hôtel de Ville, agents en charge du montage/démontage de structures, de mise en place de barriérage,...)
- Certaines missions liées à la communication (imprimeurs, reprographistes,...)
- Certaines missions inhérentes au magasin (délivrance ou réception de matériels, de matériaux,...)
- Les missions liées à l'atelier mécanique et au roulage (mécaniciens, chauffeurs de voitures légères, de camions ou de cars,...)
- Les missions d'animation dans les structures accueillant des enfants

- (animateurs de centres de loisirs, animateurs péri scolaire,...)
- Les missions d'aide aux enseignants dans les écoles maternelles (ATSEM)
- Les missions d'entretien technique, de nettoyage, de restauration (les agents d'entretien, techniques, de restauration, polyvalents,...)
- Les missions de préparation, de coordination, de mise en œuvre et d'apprentissage des activités sportives (éducateurs sportifs, maîtres-nageurs,...)
- Les missions d'aide à la personne (aides à domicile,...)
- Les missions liées aux soins et à l'éveil des tout petits dans les structures de la petite enfance (éducatrices de jeunes enfants, puéricultrices, auxiliaires de puériculture,...) ou à domicile (assistantes maternelles)
- Certaines missions de santé publique (médecins spécialistes ou généralistes, infirmiers, dentistes, pédicure, auxiliaires de soins,...)
- Les missions liées à l'instruction de dossiers (instructeurs des sols, instructions des dossiers d'aides légales, des demandes de logements,...)

A contrario, toutes les autres missions sont télétravaillables totalement ou partiellement.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines missions aujourd'hui peut évoluer en missions éligibles en fonction de l'évolution des nouvelles technologies et de leur application au sein de la collectivité.

Article 2 : Lieu d'exercice :

Le télétravail s'exerce essentiellement au domicile principal de l'agent. L'autorisation individuelle de télétravail précise l'adresse. A titre exceptionnel et après accord de sa hiérarchie, l'agent pourra être en télétravail dans un autre lieu qui devra être précisé.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotité de l'autorisation

Le télétravail s'effectue sur la base du volontariat et est réversible soit à la demande de l'agent, soit à la demande de l'administration.

3.1 Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment la ou les journées télétravaillées. Trois jours par semaine sont réservés au travail en présentiel.

L'agent doit fournir à l'appui de sa demande une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat multirisque habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que son logement est compatible avec des installations informatiques indispensables au télétravail

3.2 Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des missions exercées et l'intérêt du service.

Un entretien préalable à la mise en place du télétravail est organisé par le supérieur

hiérarchique et l'agent demandeur. Les règles applicables au télétravail sont rappelées à l'agent demandeur. Un questionnaire est rempli par le supérieur hiérarchique qui détermine avec l'agent les missions télétravaillables.

Une réponse écrite est donnée par l'administration dans un délai raisonnable n'allant pas au-delà d'un mois.

L'acte – arrêté ou avenant au contrat – autorisant l'exercice des missions en télétravail mentionne :

- Les missions de l'agent exercées en télétravail
- Le lieu d'exercice
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail

En cas de désaccord, la commission paritaire ou la commission consultative paritaire pourront être saisies.

L'agent ou l'autorité territoriale peuvent mettre fin au télétravail en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail, à son renouvellement ou en cas d'interruption à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Le refus peut également faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

3.3 Durée et quotité de l'autorisation :

La formule retenue propose soit un ou soit deux jours de télétravail par semaine pour les agents à temps complet. Pour les agents à temps partiel, il est d'un jour, fixé à la discrétion du responsable de service. La règle des trois jours de présence doit être respectée.

Les jours de télétravail sont à déterminer d'un commun accord entre l'agent et le responsable de service. La règle des trois jours de présence doit être respectée. En cas de désaccord, il incombe au responsable de service de fixer le ou les jours de télétravail. Ces jours peuvent donc ne pas être fixe et être modifiés en fonction des plannings. En revanche, les jours de télétravail n'ont pas vocation à être reportés pour raison médicale, jour férié, congé, événement familial, formation,...

Le supérieur hiérarchique peut refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour de télétravail si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur le site.

En cas de changement de service, l'agent devra présenter une nouvelle demande.

Les fiches de postes sont complétées par les missions télétravaillables.

3.4 Situations particulières :

Conformément à la réglementation en vigueur, le nombre maximum de jours de télétravail fixé par la présente délibération peut être dépassé pendant une durée maximum de six mois pour les femmes enceintes et les agents porteurs de handicap

qui en font la demande et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique.

Les obligations liées à la protection des données personnelles s'imposent sans restriction à l'agent en télétravail et il lui est demandé une vigilance particulière dans ce cadre-là.

Pour rappel, il est considéré comme donnée personnelle toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

L'utilisation de supports de transport (dossier papier, clef USB, disque dur externe,...) doit être exceptionnelle et faire l'objet d'une attention accrue (sac sous constante surveillance, véhicule fermé à clef,...) afin d'éviter une fuite de données.

L'agent en télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui est mis à sa disposition dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent en télétravail s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatique mis à sa disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi l'agent en télétravail ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

L'agent, qui est responsable du matériel prêté, s'engage à le restituer à l'administration lorsque ces missions en télétravail se terminent.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5.1 Sur le temps et les conditions de travail :

La durée du télétravail est identique à celle des agents travaillant en présentiel. Des plages de joignabilité avec une réactivité immédiate sont à définir par avance dans chaque service.

Le télétravail est basé sur le principe de la confiance et de la responsabilisation. Le télétravail n'a pas vocation à engendrer des heures supplémentaires sauf demande expresse et écrite du supérieur hiérarchique qui justifiera les tâches dévolues le plus précisément possible.

Il doit se pratiquer dans le respect du droit à la déconnexion.

5.2 Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'activité télétravail sera intégrée dans l'évaluation des risques du document unique.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la Collectivité. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité du service. Il en va de même pour les accidents domestiques.

L'agent télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail dans le délai de 48 heures. La procédure classique de traitement des

accidents du travail sera ensuite observée.

Au même titre que les postes de travail en présentiel, les postes en télétravail peuvent être aménagés pour les personnes porteuses de handicap. La démarche est identique.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Le télétravail s'inscrit dans une relation managériale basée sur la confiance mutuelle, la capacité du télétravailleur à exercer ses fonctions de façon autonome et la capacité du responsable de fixer des objectifs clairs et atteignables.

Le contrôle s'effectue via le suivi régulier de l'atteinte de ces objectifs. Afin de s'assurer que les objectifs fixés à l'agent sont atteints lorsqu'il exerce ses missions en télétravail, le responsable hiérarchique doit s'entretenir régulièrement avec l'agent afin de suivre l'évolution de ces objectifs.

Pour les agents nécessitant un accompagnement spécifique, le responsable doit mettre en place des outils permettant à l'agent de mieux structurer et prioriser ses missions.

Un contrôle inopiné du temps de connexion par agent peut être demandé à la direction informatique. Il a plusieurs finalités notamment celle de contrôler le respect des limites légales du temps de travail.

Le télétravail est basé sur le principe de la confiance. **Tout manquement aux obligations de servir est pareillement sanctionné à distance que sur site.**

Article 7 : La prise en charge par la Ville

La Ville met à la disposition des agents en télétravail un ordinateur portable et ses équipements. La direction informatique assure la maintenance de ces équipements.

Dans l'attente du déploiement du matériel informatique, ou pour des besoins ponctuels, il peut être proposé à l'agent d'utiliser son matériel informatique personnel sur lequel la direction informatique n'assurera aucune maintenance. Les documents auront été préalablement envoyés par messagerie ou envoyés sur le Cloud mairie.

Au même titre que les postes de travail en présentiel, les postes en télétravail sont aménageables pour les personnes porteuses de handicap.

La Collectivité prendra en charge à hauteur de 10 euros par mois une partie des frais liés au télétravail. Un kit du télétravailleur sera distribué (dosseret ergonomique et support pour ordinateur portable).

Compte-tenu des nécessités techniques – infrastructure informatique, achat de PC, achat de licences, achat des kits,... - le développement du télétravail se fera progressivement.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondant sont prévus et inscrits au budget, chapitre 012 et au chapitre 070.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine PUIG 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

APPROUVE la mise en place du télétravail sur la base du volontariat des agents,

APPROUVE la participation financière à hauteur de 10 euros par agent en télétravail. La somme globale sera inscrite au chapitre 012,

APPROUVE l'achat et le prêt de matériel informatique et de téléphonie. La somme globale sera inscrite au chapitre 070,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°121 - RAPPORTEUR : FRANCKET KARINE

OBJET : Labellisation d'une cité éducative à Aubervilliers

Adoption à la majorité par 42 pour, 7 se sont abstenus (Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Jean-Jacques KARMAN, Safia BOUCHA, Pierre-Yves NAULEAU, Fatima YAOU, Evelyne YONNET-SALVATOR)

APPROUVE la candidature de la ville d'Aubervilliers pour la labellisation « Cité éducative » ;

AUTORISE Madame le Maire ou à défaut l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette demande de la labellisation

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°122 - RAPPORTEUR : HADJI-GAVRIL MICHEL

OBJET : Retrait de la délibération numéro 55 du 15 Avril 2021, portant sur la vente du terrain situé au 85 rue heurtault à l'entreprise MARATIER

Adoption à la majorité par 39 pour, 8 se sont abstenus (Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Marc GUERRIEN, Nadège NIFEUR, Pierre-Yves NAULEAU, Fatima YAOU, Evelyne YONNET-SALVATOR, Yonel COHEN-HADRIA),

DECIDE de retirer la délibération numéro 55 du 15 Avril 2021 portant sur la vente du terrain situé au 85 rue Heurtault à l'entreprise MARATIER.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°123 - RAPPORTEUR : HADJI-GAVRIL MICHEL

OBJET : Terrain sis 85 rue Heurtault - désaffectation et déclassement du domaine public avant cession

Adoption à la majorité par 39 pour, 8 se sont abstenus (Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Marc GUERRIEN, Nadège NIFEUR, Pierre-Yves NAULEAU, Fatima YAOU, Evelyne YONNET-SALVATOR, Yonel COHEN-HADRIA),

CONSTATE la désaffectation du terrain sis 85 rue Heurtault cadastré D 57,

PRONONCE le déclassement du domaine public communal dudit terrain afin de l'incorporer dans le domaine privé de la commune,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°124 - RAPPORTEUR : HADJI-GAVRIL MICHEL

OBJET : Convention de longue durée pour la location de places de stationnement au parking Groperrin

Adoption à l'unanimité par 46 pour,

APPROUVE les termes de la convention de longue durée entre la Ville et l'OPH portant sur la location de vingt places de stationnement sur le parking sis 11 allée Charles Groperrin,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°125 - RAPPORTEUR : HADJI-GAVRIL MICHEL

OBJET : Approbation du protocole foncier relatif au centre aquatique entre la Ville d'Aubervilliers et Grand Paris Aménagement

Adoption à la majorité par 35 pour, 10 contre (Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Marc GUERRIEN, Nadège NIFEUR, Jean-Jacques KARMAN, Safia BOUCHA, Pierre-Yves NAULEAU, Fatima YAOU, Evelyne YONNET-SALVATOR, Yonel COHEN-HADRIA), 1 s'est abstenu (Anthony DAGUE),

APPROUVE le projet de protocole foncier relatif au centre aquatique entre la Ville d'Aubervilliers et Grand Paris Aménagement.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ledit protocole.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°126 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

**OBJET : Rénovation des vestiaires du Centre Nautique Marlène Pératou.
Approbation du projet de marché.**

Adoption à la majorité par 45 pour, 1 contre (Yonel COHEN-HADRIA)

APPROUVE le projet de marché relatif à la rénovation des vestiaires du Centre Nautique Marlène Pératou, passé sur procédure adaptée.

DIT QUE le marché est alloté comme suit :

LOT 1 - DEMOLITIONS – DECOUPAGE DE VOILES BETON –GROS ŒUVRE -
MACONNERIE - CARRELAGE

LOT 2 - CLOISONS SECHES - FAUX PLAFONDS – SUSPENSIONS ACOUSTIQUES

LOT 3 – MENUISERIES INTERIEURES

LOT 4 – PLOMBERIE-VENTILATION

LOT 5– ELECTRICITE COURANTS FORT ET FAIBLES - SYSTEMES DE SECURITE
INCENDIE -SSI

LOT 6 - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

LOT 7 - PEINTURE

LOT 8 - MOBILIERES DE VESTIAIRES CASIERS ET CABINES

DIT QUE les prix seront forfaitaires et que la durée des travaux prévue est de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

DIT QUE le budget attribué pour cette opération est de 815 000 € TTC (BP 2021 Opération 151) et selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Rénovation des vestiaires du centre nautique Marlène Pératou

DEPENSES		RECETTES		
Types de dépenses	Coût	Partenaires	Montant	Taux
Travaux	679 166,67 €	Conseil départemental	203 750,00 €	30,00%
Total (HT)	679 166,67 €	Conseil régional	135 833,33 €	20,00%
TVA	135 833,33 €	Total des aides publiques	339 583,33 €	50,00%
Total (TTC)	815 000,00 €	Autofinancement	339 583,33 €	50,00%
		Total (HT)	679 166,67 €	100,00%
		TVA	135 833,33 €	
		Total (TTC)	815 000,00 €	

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°127 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Délégation de service public relative à la gestion des parkings Poisson et Pesqué. Approbation du projet.

Adoption à la majorité par 36 pour, 11 se sont abstenus (Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Marc GUERRIEN, Nadège NIFEUR, Jean-Jacques KARMAN, Safia BOUCHA, Pierre-Yves NAULEAU, Fatima YAOU, Evelyne YONNET-SALVATOR, Anthony DAGUET, Yonel COHEN-HADRIA),

APPROUVE le principe de délégation de service public de type affermage pour la gestion des parkings Poisson et Pesqué.

AUTORISE Madame le Maire à lancer la procédure de délégation de service public.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°128 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Délégation de service public relative à la gestion du futur centre aquatique à dimensions olympiques. Approbation du projet

Adoption à la majorité par 37 pour, 10 contre (Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Marc GUERRIEN, Nadège NIFEUR, Jean-Jacques KARMAN, Safia BOUCHA, Pierre-Yves NAULEAU, Fatima YAOU, Evelyne YONNET-SALVATOR, Yonel COHEN-HADRIA), 1 s'est abstenu (Anthony DAGUET)

APPROUVE le principe de délégation de service public de type affermage pour la gestion du centre aquatique à dimensions olympiques.

AUTORISE Madame Le Maire à lancer la procédure de délégation de service public.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°129 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Délégation de service public relative à l'exploitation des marchés du Montfort et des quatre chemins. Approbation du projet.

Adoption à l'unanimité par 43 pour, 4 se sont abstenus (Sofienne KARROUMI, Marc GUERRIEN, Fatima YAOU, Anthony DAGUET),

APPROUVE le principe de délégation de service public de type affermage pour l'exploitation des marchés du Montfort et des Quatre Chemins, pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

AUTORISE Madame Le Maire à lancer la procédure de délégation de service public.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°130 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Accord-cadre relatif à la distribution des différents produits de la communication institutionnelle et du journal municipal. Approbation du projet d'accord-cadre et autorisation de signature.

Adoption à l'unanimité par 47 pour,

APPROUVE le projet d'accord-cadre à bons de commande relatif à la distribution des différents produits de la communication institutionnelle et du journal municipal, passé pour une période d'un an à compter de sa date de notification.

DIT QUE les prix de l'accord-cadre sont unitaires et établis à partir des bordereaux de prix unitaires. Les prestations feront l'objet de bons de commande susceptibles de varier dans les limites suivantes pendant toute la durée de l'accord-cadre conformément aux dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la

commande publique :

Montant minimum : 15 000 € HT

Montant maximum : 100 000 € HT

DIT QUE la ville d'Aubervilliers n'est engagée, sur toute la durée de l'accord-cadre, que sur le montant minimum annuel de ce dernier.

AUTORISE Madame le Maire, consécutivement à l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie en fin de procédure, à signer l'accord-cadre avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, la société BOITAUXLETTRES IDF.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°131 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Groupement de commandes entre la Ville, le Centre communal d'action sociale, et la Caisse des écoles relatif à la fourniture et la gestion centralisée des abonnements destinés aux services municipaux. Approbation du projet d'accord-cadre et autorisation de signature.

Adoption à l'unanimité par 47 pour,

APPROUVE le projet d'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la gestion centralisée des abonnements destinés aux services municipaux passé pour une période allant du 1er janvier 2022 ou à défaut à sa date de notification si elle est ultérieure jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est ensuite renouvelable par reconduction tacite, par périodes successives d'un an, trois (3) fois au maximum, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans. Il s'achèvera donc au plus tard le 31 décembre 2025.

Les prestations feront l'objet de bons de commande susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes pendant toute la durée de l'accord-cadre conformément aux dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique :

Montant minimum annuel : 20 000 € HT

Montant maximum annuel : 70 000 € HT

La ville d'Aubervilliers n'est engagée, sur toute la durée de l'accord-cadre, que sur le montant minimum annuel de ce dernier.

Le montant maximum fixé pour l'accord-cadre ne donne aucun droit au titulaire et n'engage en rien la ville d'Aubervilliers.

DIT que l'accord-cadre est passé à prix unitaires. Ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées, sur la base, d'une part, du bordereau des prix unitaires et, d'autre part, des devis pour les fournitures hors bordereau.

AUTORISE Madame le Maire, consécutivement à la décision de la Commission d'appel d'offres réunie en fin de procédure, à signer l'accord-cadre avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°132 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Travaux d'impression et de façonnage des différents produits de la communication institutionnelle. Approbation de l'accord-cadre et autorisation de signature.

Adoption à l'unanimité par 45 pour,

APPROUVE l'accord-cadre passé sur appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'impression et de façonnage des différents produits de la communication institutionnelle de la ville, passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Il s'agit d'un accord-cadre alloti comme suit :

Lot 1 : Impression du journal mensuel municipal

Lot 2 : Impression des autres produits de la communication institutionnelle

DIT que les prestations, objet du présent accord-cadre, feront l'objet de bons de commande susceptibles de varier dans les limites suivantes, conformément aux dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique :

Lot 1 : Montant minimum : 50 000 € HT Montant maximum : 150 000 € HT

Lot 2 : Montant minimum : 100 000 € HT Montant maximum : 250 000 € HT

La ville d'Aubervilliers n'est engagée, sur la durée de l'accord-cadre, que sur le montant minimum de ce dernier. Le montant maximum ne donne aucun droit au titulaire et n'engage en rien la ville.

AUTORISE Madame le Maire, consécutivement à la décision de la Commission d'appel d'offres réunie en fin de procédure, à signer pour chacun des lots les contrats avec les opérateurs économiques ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, à savoir :

- Pour le lot n°1 Impression du journal mensuel municipal, la société **Riccobono imprimeurs GAICS SAS**
- Pour le lot n°2 Impression des autres produits de la communication institutionnelle, la société **Imprimerie Edgar**

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°133 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Accord-cadre relatif à la fourniture de consommables paramédicaux, d'instrumentation médicale, de gants médicaux et de films de radiologie numérique pour les années 2022 et 2025. Approbation du projet d'accord-cadre et autorisation de signature.

Adoption à l'unanimité par 45 pour,

APPROUVE le projet d'accord-cadre relatif à la fourniture de consommables paramédicaux, d'instrumentation médicale, de gants médicaux et de films de radiologie numérique passé pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 ou à défaut de sa date de notification au titulaire si elle est ultérieure, jusqu'au 31 décembre 2022. Il est ensuite renouvelable par reconduction expresse, par périodes successives d'un an, trois (3) fois au maximum, sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans. Il s'achèvera donc au plus tard le 31 décembre 2025.

Les fournitures, objet de l'accord-cadre, feront l'objet de bons de commande susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes, conformément aux dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, avec les lots définis comme suit :

Lots	Seuils mini € HT	Seuils maxi € HT
Lot n°1 : Fourniture de consommables paramédicaux	20 000	59 000
Lot n°2 : Fourniture d'instrumentation médicale et de petit mobilier médical	2 000	25 000
Lot n°3 : Fourniture de gants médicaux	1 700	16 500
Lot n°4 : Fourniture de films de radiologie numérique	2 000	12 000

La ville d'Aubervilliers n'est engagée, sur toute la durée de l'accord-cadre, que sur le montant minimum annuel de chaque lot. Le montant maximum annuel fixé pour chaque lot de l'accord cadre ne donne aucun droit aux titulaires et n'engage en rien la ville d'Aubervilliers.

DIT QUE l'accord-cadre sera traité à prix unitaires qui s'appliqueront aux quantités réellement exécutées, sur la base du Bordereau des prix unitaires et des catalogues remisés pour les fournitures hors bordereau et, d'autre part à titre exceptionnel, sur la base de devis.

AUTORISE Madame le Maire, consécutivement à la décision de la Commission d'appel d'offres réunie en fin de procédure, à signer les contrats avec les sociétés qui auront présenté pour chacun des lots de l'accord-cadre, l'offre économiquement la plus avantageuse.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

QUESTION N°134 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Groupement de commandes entre la ville, le CCAS et la Caisse des écoles pour l'accord-cadre relatif à la location de copieurs pour les années 2022 à 2025. Approbation du projet d'accord-cadre et autorisation de signature.

Adoption à l'unanimité par 46 pour,

APPROUVE le projet d'accord-cadre relatif à la location de copieurs pour les années 2022 à 2025 passé, conformément aux articles L2113-6, L2124-1, L2124-2 et L2125-1 et R2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 ou à défaut à sa date de notification si elle est ultérieure jusqu'au 31 décembre 2022, et renouvelable par reconduction tacite, par périodes successives d'un an, trois fois au maximum. Il s'achèvera donc au plus tard le 31 décembre 2025.

Il ne comporte ni lot, ni tranche au regard de l'objet.

DIT QUE l'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

DIT QUE les prix de l'accord-cadre sont unitaires.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°135 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Groupement de commandes entre la ville et le CCAS relatif à la fourniture de matériels de nettoyage et d'entretien des équipements et des bâtiments communaux. Approbation du projet d'accord-cadre et autorisation de signature.

Adoption à l'unanimité par 46 pour,

APPROUVE le projet d'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de matériels de nettoyage et d'entretien des équipements et des bâtiments communaux passé sur appel d'offres conformément aux articles L2124-1, L2124-2 et L2125-1 et R2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique, pour une période allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable deux fois au maximum, par reconduction tacite, par périodes successives d'un an. L'accord-cadre s'achèvera donc au plus tard au 31 décembre 2024.

DIT QUE l'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

DIT QUE l'accord-cadre comporte ni lot ni tranche.

DIT QUE les prix de l'accord-cadre sont unitaires. Ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées sur la base d'une part, du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) et, d'autre part, des tarifs professionnels remisés, pour les fournitures hors bordereau et des devis pour les réparations éventuelles.

AUTORISE Madame le Maire, conformément à la décision de la Commission d'Appel

d'Offres réunie en fin de procédure, à signer le contrat avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°136 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Accord-cadre relatif aux travaux de câblage réseau. Approbation du projet d'accord-cadre et autorisation de signature.

Adoption à l'unanimité par 46 pour,

APPROUVE le projet d'accord-cadre relatif aux travaux de câblage réseau conformément aux articles L2124-1, L2124-2 et L2125-1 et R2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 ou à défaut à sa date de notification si elle est ultérieure jusqu'au 31 décembre 2022, et renouvelable par reconduction expresse, par périodes successives d'un an, trois fois au maximum. Il s'achèvera donc au plus tard le 31 décembre 2025.

DIT QUE l'accord-cadre comporte ni lot, ni tranche.

DIT QUE les montants du marché seront sans minimum ni maximum.

DIT QUE les prix de l'accord-cadre sont unitaires et établis à partir des bordereaux de prix unitaires et de prix catalogues remisés.

AUTORISE Madame le Maire, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie en fin de procédure, à signer le contrat avec la société qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°137 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Marché de travaux relatif à la mise en place d'un restaurant municipal pour l'accueil du personnel communal de la ville d'Aubervilliers ainsi qu'au personnel de Plaine commune localisé dans les locaux municipaux. Approbation du projet de marché.

Adoption à l'unanimité par 46 pour,

APPROUVE le projet de marché de travaux relatif à la mise en place d'un restaurant municipal pour le personnel communal de la ville d'Aubervilliers ainsi qu'au personnel de Plaine commune localisé dans les locaux municipaux.

Le marché est conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'au 30 juin 2022 et est alloté de la manière suivante :

Lot n°	Définition des lots
1	Gros-œuvre et cloisonnement
2	Plomberie - VMC - Electricité courant fort / courant faible
3	Fourniture et pose de matériel de cuisine
4	Serrurerie – Occultations – Revêtement de sol - Peinture
5	Ascensoriste – Monte-Charge

DIT QUE les lots du marché sont passés à prix forfaitaires sur la base d'une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°138 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Marché public global de performances (MPGP) pour la construction d'une école primaire 52 rue Gaëtan Lamy. Approbation du projet d'avenant n°3 visant à la réalisation de travaux supplémentaires et à la prolongation de la durée du contrat.

Adoption à l'unanimité par 47 pour,

APPROUVE le projet d'avenant n°3 relatif au marché public global de performances pour la construction d'une école primaire 52 rue Gaëtan Lamy visant à la réalisation de travaux supplémentaires et à la prolongation de la durée du contrat.

DIT QUE la date initiale de fin de travaux du 23 juin prolongée au 30 août 2021 lié à un arrêt de chantier par avenant, doit être repoussée au 30 septembre 2021 ayant pour cause la reprise du chantier en mode dégradé et l'accumulation du retard pour l'ensemble des fournisseurs et entreprises sous-traitantes, et que ce report de délai n'a pas de conséquence financière sur le montant du marché.

DIT QUE la réalisation des travaux supplémentaires entraîne une plus-value à hauteur de 89 572.85€ TTC.

DIT QUE le montant de l'avenant n°3 s'élevant à 89 572.85€ TTC, cumulé à l'augmentation de 108 399.81€ TTC fixée par les avenants n°1 et 2, consacre une augmentation globale du marché de 197 972.66€ TTC, portant le montant du marché de 14 555 580€ TTC à 14 753 552,66 € TTC, valeur janvier 2019, représentant une plus-value de 1.37 % du coût initial du contrat.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant et tout document y afférent.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°139 - RAPPORTEUR : DAUVERGNE VÉRONIQUE

OBJET : Partenariat avec un/des organisme(s) mutualiste(s) visant à la mise en place d'une complémentaire santé pour les Albertivillariennes et Albertivillariens et les salariés travaillant sur le territoire de la commune. Approbation du projet et autorisation de signature avec le(s) partenaire(s).

Adoption à l'unanimité par 47 pour,

APPROUVE le projet de partenariat avec un/des organisme(s) mutualiste(s) visant à la mise en place d'une complémentaire santé pour les Albertivillariennes et Albertivillariens et les salariés travaillant sur le territoire de la commune.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la ou les partenaire(s) ayant proposé les meilleures garanties.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°140 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Rapport d'utilisation de la Dotation de solidarité urbaine et du Fonds de solidarité de la région Ile-de-France au titre de l'exercice 2020

Adoption à l'unanimité par 48 pour

PRENDS ACTE du rapport d'utilisation de la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) et du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2020, annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°141 - RAPPORTEUR : LESERRE JOSE

OBJET : Limitation de l'exonération temporaire de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux seuls logements financés au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés par l'Etat pour un montant inférieur ou égal à 50% de leur coût, ou de prêts à taux zéro.

Adoption à la majorité par 45 pour, 3 se sont abstenus (Marc GUERRIEN, Nadège NIFEUR, Yonel COHEN-HADRIA)

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux seuls locaux financés au moyen de prêts conventionnés ou aidés par l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts aidés visés à l'article 331-63 du même Code.

QUESTION N°142 - RAPPORTEUR : GRANVORKA PRINCESSE**OBJET : Grille tarifaire des salles de spectacles Embarcadère et Espace Renaudie**

Adoption à la majorité par 37 pour, 3 contre (Jean-Jacques KARMAN, Safia BOUCHA, Yonel COHEN-HADRIA), 8 se sont abstenus (Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Marc GUERRIEN, Nadège NIFEUR, Pierre-Yves NAULEAU, Fatima YAOU, Evelyne YONNET-SALVATOR, Anthony DAGUET)

ADOpte : les tarifs des spectacles proposés dans la salle de spectacle L'Embarcadère et l'Espace Renaudie.

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
	Tête d'affiche	Tous Spectacles	Découverte	Jeune Public
Tarif Plein	35	20	15	8
Tarif Réduit (1)	20	15	10	

(1) Albertivillariens, - 26 ans, étudiants, bénéficiaires des minimas sociaux, groupes +10, seniors

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°143 - RAPPORTEUR : GRANVORKA PRINCESSE**OBJET : Signature de la convention d'objectif et de moyens entre la Commune d'Aubervilliers et la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la Nuit Blanche 2021.**

Adoption à l'unanimité par 48 pour

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune d'Aubervilliers et la Métropole du Grand Paris, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que le partenariat avec la Commune d'Aubervilliers et la Métropole du Grand Paris s'inscrit dans le cadre de la Nuit Blanche 2021.

AUTORISE Madame le Maire à percevoir une subvention d'un montant de 37 450 euros versée par la Métropole du Grand Paris au titre de la production et de l'animation du projet culturel implanté sur le territoire albertivillarien.

AUTORISE Madame le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°144 - RAPPORTEUR : DESIR SANDRINE

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement à 6 associations au titre de l'année 2021.

Adoption à l'unanimité par 48 pour

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2021, aux associations Secours catholique (1400€), Association Familiale des Gens du Voyage d'Ile-de-France (AFGVIF) (2000€), Gambian Union (1000€), Le Rêve étoilé d'Alban (1000€), Le Collectif Universel (2000€) et Nos Amis les Chats des Rues (2000€).

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2021 sur l'imputation 306/6574/025.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°145 - RAPPORTEUR : GODIN GUILLAUME

OBJET : Séjour pour les familles avec enfants en situation de handicap

Adoption à l'unanimité par 48 pour

AUTORISE Le maire à signer la convention du 15 juin 2021 entre la commune et la Caisse des écoles d'Aubervilliers pour l'organisation du séjour familles avec enfants en situation de handicap du 19 au 24 juillet 2021 à Saint-Hilaire de Riez

DIT que les dépenses afférentes à ce séjour seront imputées au budget 406-direction enfance-éducation et au budget 407-service des CLM/ATSEM

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig

QUESTION N°146 - RAPPORTEUR : GODIN GUILLAUME

OBJET : Avenant à la convention numéro 2018-01 relative à la mise en place d'un Projet Éducatif de Territoire

Adoption à l'unanimité par 48 pour

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant à la convention numéro 2018-01 relative à la mise en place d'un Projet Éducatif de Territoire

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

QUESTION N°147 - RAPPORTEUR : LOE PATRICIA

OBJET : Signature des avenants aux conventions liant la ville à l'IEPC, ENVOLUDIA, AVL et l'OMJA, actant le versement des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales "Bonus territoire" aux gestionnaires avec ajustement de la subvention municipale.

Adoption à l'unanimité par 48 pour

APPROUVE les termes des avenants des conventions IEPC, ENVOLUDIA, AVL et OMJA actant le versement des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales « Bonus Territoire » au gestionnaire avec ajustement de la subvention municipale.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les avenants liant la ville aux associations IEPC, ENVOLUDIA, AVL et OMJA.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

VOEU du Groupe Changeons Aubervilliers !

A la suite de l'évacuation mercredi 30 juin du jardin d'Eole à Paris dans le 18e arrondissement, de toxicomanes qui y étaient installés par la Mairie de Paris depuis le mois de mai, la rumeur a enflé.

Depuis le jeudi 1er juillet, les medias se font le relais d'un courrier du Préfet de région adressé à la Maire de Paris, évoquant plusieurs sites temporaires possibles afin d'accueillir ces personnes.

Un lieu d'accueil temporaire situé place Baron, Porte de la Villette, a été évoqué dans le courrier du Préfet de région, provoquant une légitime inquiétude des riverains Albertivillariens et Pantinois.

Ces derniers ont d'ailleurs lancé une pétition sur Change.org, intitulée :

Aubervilliers-Pantin rejettent les problèmes de Crack de Paris

Et dont je me permets de lire le contenu :

« Ce mercredi 30 juin 2021, la Maire de Paris, Anne Hidalgo, a ordonné l'évacuation des jardins d'Eole de Paris occupés par les toxicomanes, sans concertation des autres instances et sans proposition de lieu alternatif.

Le Préfet de Police, Didier Lallement a évoqué dans sa lettre ouverte communiquée par voie de presse, la possibilité de déplacer cette population, sur la place Auguste Baron, face aux communes d'Aubervilliers et de Pantin.

Cette décision viendrait condamner les riverains du Nord-Est parisien qui ne peuvent, ni veulent gérer les problèmes de crack de Paris.

Nous, habitant.e.s et usager.e.s de la Porte de Villette (Aubervilliers, Pantin) refusons fermement cette proposition.

Pour des raisons sanitaires, sécuritaires et sociales, signez cette pétition ! »

Considérant :

Que la Maire d'Aubervilliers et les élus du Conseil municipal n'ont pas été concertés ni informés de cette éventualité, que les citoyens des Villes d'Aubervilliers et de Pantin ne doivent pas être pris en otage de décisions unilatérales prises par la Préfecture de Région ou la Mairie de Paris

Que notre ville d'Aubervilliers concentre déjà, notamment sur le quartier Villette, des problématiques de pauvreté, de précarité et d'insécurité, liées à la drogue et à la délinquance ainsi engendrée,

Que les problématiques des personnes victimes d'addiction aux drogues sont une question de santé publique vitale pour les pouvoirs publics, notamment en matière de santé et en matière sociale, afin de soigner et réinsérer ces personnes

Que l'ensemble des élus du Conseil municipal d'Aubervilliers doivent se mobiliser et prendre la parole sur cette question cruciale pour une meilleure tranquillité de nos administrés

Le Conseil municipal émet le vœu suivant :

De demander au Préfet de région et à la Maire de Paris de reconsidérer sa position et de retirer le site de la place Baron située Porte de la Villette de la liste des sites envisagés, et ce de manière officielle

Se prononce en faveur de la pétition des administrés Albertivillariens et pantinois et leur apporte tout son soutien

Saisit le Préfet de Région, la Maire de Paris et les Ministères en charge des questions sanitaires et sociales, et l'Agence Régionale de santé afin qu'une solution pérenne d'accueil, de soins et de réinsertion puisse être étudiée sérieusement

Saisit le Préfet de Région et le Préfet de Seine-Saint-Denis afin d'apporter, plus globalement, des moyens Policiers conséquents pour la sécurité des riverains du quartier de la Villette notamment

Entend participer aux côtés de ces mêmes pouvoirs publics, avec les Associations œuvrant déjà sur ces questions, à la réflexion et aux décisions nécessaires pour accompagner ces personnes en proie aux addictions liées à la drogue

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Adoption à l'unanimité par 48 pour

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A : 21H47

Compte Rendu du Conseil municipal 30/09/21

L'AN deux mille vingt et un, le 30 septembre, le Conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni à l'Embarcadère à 19h00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Étaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE Jose, DANDRIEUX Dominique , MESSEZ Marie-Françoise , LEGENDRE Jérôme, SACKHO Kourtoutoum, ALLAIN Philippe, DESIR Sandrine, GODIN Guillaume, LOE Patricia, Adjointes au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Christiane, DA SILVA Solène, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, VACHER Annie, HOCINE Massinissa, GILLY Jean Paul, OZHAN Mizgin (à partir de 19h45), FAUCHEUX Gilbert (à partir de 19h35), ANQUETIL Marie-Amélie, KARROUMI Sofienne, GUERRIEN Marc, KARMAN Jean-Jacques, BOUCHA Safia, NAULEAU Pierre-Yves, YAOU Fatima, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Représentés par :

Madame Princesse GRANVORKA

Monsieur Zayen CHIKHDENE

Madame Maryse EMEL

Monsieur Franck LE ROY

Monsieur Lewis CHARTIER

Madame Margaux HOUIS

Madame Katalyne BELAIR

Madame Nadège NIFEUR

Madame Evelyne YONNET-SALVATOR

Monsieur BUTT Zishan (jusqu'à 20h50)

Madame Sandrine DESIR

Monsieur Samuel MARTIN

Monsieur Miguel MONTEIRO

Monsieur Jérôme LEGENDRE

Monsieur Dominique DANDRIEUX

Monsieur Philippe ALLAIN

Monsieur Sofienne KARROUMI

Monsieur Marc GUERRIEN

Madame Fatima YAOU

Madame DJEBBARI Nabila

Secrétaire de séance : Monsieur José LESERRE

QUESTION N°148 - RAPPORTEUR : FRANCLLET KARINE

OBJET : Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Madame Meriem DERKAOUI

Adoption à l'unanimité par 53 pour

PREND ACTE de la démission de Mme Meriem DERKAOUI et de l'installation subséquente de Mme Nabila DJEBARRI, en qualité de conseiller municipal, en remplacement de Mme Meriem DERKAOUI ;

PREND ACTE du tableau modifié du Conseil municipal joint en annexe ;

DIT que cette délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité ;

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né d'un refus implicite du silence gardé par le Maire pendant un délai de deux mois.

QUESTION N°149 - RAPPORTEUR : FRANCLLET KARINE

OBJET : Actualisation de délégation de compétences consentie au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Adoption à la majorité par 39 pour, 14 contre

DIT que la délibération n° 26 du 20 juillet 2020 est abrogée ;

DIT que le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite suivante :

- Les tarifs seront déterminés par le Maire sans limitation de montant.

3° De procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes

nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ;
- Des droits de tirages, échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, notamment par remboursement anticipé.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-précédemment énumérées ;

Cette délégation est consentie en application de l'article L. 2122-22 3°) du CGCT prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements

d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un million et demi d'euros (1 500 000 €) par acquisition ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

- saisine, défense et représentation devant les trois degrés de juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) quelles que soient les procédures administratives contentieuses, y compris les procédures d'urgence (référé), les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle ou de responsabilité administrative, le contentieux répressif, dans le cadre des contraventions de voirie ;
- saisine, défense et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunaux judiciaires, Cour d'appel et Cour de Cassation) notamment pour se constituer partie civile ou en défense quelles que soient les procédures contentieuses, y compris les procédures d'urgence (référé) ;
- saisine du Conseil constitutionnel dans le cadre de question prioritaire de constitutionnalité ; dont désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la commune soit pour toute affaire la concernant, soit de façon particulière pour une affaire déterminée ainsi qu'il le sera précisé dans chaque circonstance ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants garantis par les polices d'assurance souscrites ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de dix millions d'euros (10 000 000 EUR) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limitation de cinq cent mille euros (500 000 EUR), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un million et demi d'euros (1 500 000 EUR) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant maximum, l'attribution de subventions ; étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense susceptible d'être subventionnée ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de quarante-cinq millions d'euros (45 000 000 EUR), entendu en toutes taxes comprises ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DIT qu'en application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties ;

AUTORISE le Maire à subdéléguer ces attributions par arrêté à un ou plusieurs de ses adjoints ou conseillers municipaux selon les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à accorder sur l'ensemble de ces matières, délégation de signature en application des dispositions de l'article L. 21211-19 du Code général des collectivités territoriales ;

DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises selon les dispositions de l'article L. 2122-17 par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen

de la plateforme Télérecours, dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né d'un refus implicite du silence gardé par le Maire pendant un délai de deux mois.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A : 21h06

